

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

N°96/ ²²⁰ /PRG/SGG

Justice-Solidarité

ENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est affecté au MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, Conakry, le terrain formant lot 45 du plan cadastral de Sonfonia-Radars, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18ha 122ca 6a , abritant les Installations des Radars de l'Aviation Militaire et de la Marine Nationale.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 DECEMBRE 1996

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' followed by several vertical strokes and a final horizontal line.

GENERAL LANSANA CONTE